

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOTS DE PETROLE COTIERS

Port 2145 - 2145 avenue Maurice Berteaux
BP 70049
59430 Saint-Pol-Sur-Mer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\DPC_Saint_pol_sur_mer_000700077
1\2_Inspections\2025 06 30 Prélèvements envtx
Code AIOT : 0007000771

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement DEPOTS DE PETROLE COTIERS implanté 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS DE PETROLE COTIERS
- 50 avenue Maurice Berteaux 59430 Saint-Pol-sur-Mer
- Code AIOT : 0007000771
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

Le site des Dépôts de Pétrole Côtiers (DPC) stocke des hydrocarbures. Il les reçoit par canalisation (pipe) et les expédie par camion. Il est soumis à autorisation, statut Seveso Seuil Haut, pour le stockage de produits pétroliers. Le site appartient au groupe RM (Raffinerie du Midi).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour et réalisation du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a eu lieu le 30 juin 2025, elle portait sur la thématique de la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie sur le site.
Le site a souscrit un contrat avec SOCOTEC pour la mise en œuvre de ces prélèvements, le contrat apparait conforme aux obligations réglementaires. Un appel test au prestataire a été effectué en séance. Le prestataire a été réactif.
Concernant l'obligation de réaliser a minima un exercice par an au titre du POI, il est apparu que ce dernier n'a pas eu lieu en 2024. Une date pour 2025 a été fixée, l'exercice se fera en lien avec le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour et réalisation du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : dispositions applicables aux sites SEVESO seuil haut : Code de l'environnement Article R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Le Plan d'opération interne (POI) a été mis à jour en janvier 2025 par l'exploitant, il y est indiqué en objet de la mise à jour : révision de l'ensemble du POI dont ajout des produits de décomposition des fumées et schémas des vannes à actionner en cas de mode dégradé. Celui-ci présente au sein du chapitre 3 « liste des missions », sous-chapitre 3.3 « alerte / communication », les informations liées à la mise en œuvre des 1^{ers} prélèvements environnementaux. L'exploitant indique réaliser de nombreux exercices d'entraînement POI sur son site permettant de tester les opérateurs du dépôts sur les équipements, tester le matériel avec mise en eau mais en 2024 aucun exercice dit POI conformément à l'arrêté préfectoral du 07/12/2018 article 10 n'a eu lieu. En effet, un exercice était prévu avec le SDIS en 2024 mais ce dernier a dû être annulé. Un exercice POI a eu lieu le 14/05/2023 sur le site conjointement avec le SDIS et l'inspection. L'exploitant a transmis à l'Inspection son courriel en date du 30/06/2025 demandant la réalisation d'un exercice POI pour l'année 2025 auprès du SDIS. Par retour de courriel le 16/07/2025, l'exploitant en lien avec le SDIS a prévu un exercice POI en octobre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°1 :</u> En l'absence d'exercice POI en 2024, l'exploitant réalisera un exercice POI dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du présent rapport). <u>Observation n°1 :</u> L'inspection rappelle à l'exploitant que, conformément à l'arrêté préfectoral du 07/12/2008 article 10, il lui incombe de réaliser un exercice POI <i>a minima</i> une fois par an, d'informer le SDIS et l'Inspection de la date retenue en avance, et de communiquer à l'inspection le compte rendu de l'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI version janvier 2025 de l'exploitant indique dans le rapport SOCOTEC A1482/24/1111 en date du 02/08/2024, au niveau du chapitre 3, qu'en phase d'urgence les prélèvements seront effectués sur la matrice air, et que les autres prélèvements dans les matrices eaux, sols seront effectués en phase d'accompagnement/suivi immédiat ou phase post-accidentelle.

Les substances recherchées en fonction des différentes phases ont été définies notamment à l'aide du guide DT 126 (guide professionnel sur les produits de décomposition émis par un incendie) et de l'avis du 01/12/2022 :

- phase d'urgence uniquement sur la matrice air, le rapport SOCOTEC indique 10 substances différentes dans sa partie synthèse et il précise en amont que, dans un souci d'une approche pragmatique et proportionnée, SOCOTEC propose de substituer 2 substances identifiées par 2 autres déjà présentes car elles sont soit plus toxiques ou source d'émissions plus significatives, par exemple le CO₂ au profit du CO. Néanmoins, en séance, l'exploitant a présenté le tableau désigné « LI-13 RM DPC Méthodes mesures 2025 SOCOTEC », ce tableau synthétise les substances retenues entre SOCOTEC et l'exploitant, la méthode de prélèvement, les limites de quantification, les délais d'analyse, ... Ce tableau présenté comme plus récent par l'exploitant contient 12 substances, les substances proposées à la substitution par SOCOTEC sont toujours présentes. De plus, dans les fiches scénarii du POI, les substances ne sont pas substituées. L'exploitant indique qu'il a décidé de garder les 12 substances et il précise qu'il fera modifier la partie synthèse du rapport.

- phase d'accompagnement/ suivi immédiat, selon le guide DT 126, les matrices sols concernant les retombées/surfaces et la matrice eaux peuvent être investiguées. Le rapport SOCOTEC prévoit un prélèvement des suies sur les surfaces par lingette avec 4 substances à rechercher et une analyse des eaux d'extinction (9 substances + 20 PFAS au besoin).

- phase post-accidentelle, des analyses peuvent être effectuées dans un second temps sur demande et en plus du contrat initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer qu'il n'y a pas d'ambiguïté entre les substances retenues par SOCOTEC suite à l'élaboration de son rapport et les substances retenues par l'exploitant. L'exploitant corrigera la liste du chapitre 3 de son POI en conséquence

dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La stratégie de prélèvement en phase d'urgence est définie dans le POI et notamment dans le rapport SOCOTEC du chapitre 3. Cette stratégie prévoit 5 prélèvements dont 1 dans le sens opposé du vent servant de point témoin. Les autres points sont répartis en 1 à 2 points en limite de propriétés et 2 à 3 points dans un rayon maximal de 2-5 km, 4 répartitions sont possibles et présentes dans le POI selon le sens du vent ou en absence de vent (vent faible). Le rapport précise qu'en fonction de la situation et des conditions météorologiques une adaptation est possible lors de l'intervention. Les équipements nécessaires aux prélèvements sont présentés dans le contrat signé entre le groupe RM et SOCOTEC et l'équipement utilisé pour chaque substance est défini d'une part dans le rapport SOCOTEC du POI et d'autre part dans le tableau désigné « <i>LI-13 RM DPC Méthodes mesures 2025 SOCOTEC</i> » présenté en séance. Par sondage, la cohérence entre les deux tableaux a été vérifiée par l'inspection. Les équipements utilisés pour les prélèvements en phase d'urgence sont : - des tubes radiello : tube passif qui absorbe les substances dans l'air - des sacs type tedbar - utilisation de petites pompes autonomes

- utilisation de détecteurs spécifiques pour mesure instantanée Le tableau désigné « <i>LI-13 RM DPC Méthodes mesures 2025 SOCOTEC</i> » précise contrairement au rapport SOCOTEC le délai de l'analyse retenues pour la substance concernée. Pour la phase d'urgence, les délais indiqués sont tous entre 1 à 2 heures, cette durée est en adéquation avec la phase du prélèvement. En séance, un appel à l'astreinte SOCOTEC a été simulé (voir point suivant). Lors de cet échange, le technicien d'astreinte a déclaré que l'ensemble des équipements et le « roadbook » contenant les informations du site (substances à prélever, cartographie, etc...) étaient à récupérer à l'agence de Lesquin avant venue sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°3 : Il est demandé à l'exploitant de compléter son POI dans un délai d'un mois avec le tableau désigné « <i>LI-13 RM DPC Méthodes mesures 2025 SOCOTEC</i> » précisant le délai de l'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats :

L'exploitant a souscrit un contrat auprès de SOCOTEC pour la réalisation des 1^{ers} prélèvements environnementaux. Il s'agit du contrat LI-13, l'offre commerciale signée entre les deux parties a été présentée en séance et transmise à l'inspection par courriel le 30/06/2025.

Dans l'offre commerciale, SOCOTEC indique mettre au service du client :

« - des équipes de proximité prêtes, disponibles, formées et expérimentées dans ce type d'interventions dans des situations très diverses : UNE VRAIE ASTREINTE est mise en place : RESEAU DES 11 REGIONS SOCOTEC en astreinte pour le relais si nécessaire : personnels, matériels...

- des spécialistes de la métrologie environnementale : la matrice « AIR » constitue la matrice la plus complexe / délicate à piéger, à prélever et à conserver (par rapport à des matrices eaux, sols, dépôts/lingettes....) et la mise en place des opérations de prélèvements doit être rapide : il y a donc une nécessité avérée de compétences de terrain (savoir manipuler les supports, maîtriser les méthodes de références etc...), valider in-situ les points de prélèvements les plus adaptés, leur nombre etc....,

- des équipes pluridisciplinaires permettant de couvrir vos besoins, les différentes matrices (Air, Eaux, Sols, etc....), les études ou modélisations à réaliser en urgence, les élaborations de plan d'échantillonnage, les avis et interprétations,

- des matériels et supports de prélèvements effectivement et immédiatement disponibles (par exemple dans les agences SOCOTEC Environnement « en lieu sûr ») »

«Les obligations de SOCOTEC Environnement sont décrites dans ce mémoire technique, les principaux engagements sont repris ci-après :

- Mise en place d'une astreinte 24h/24, 365 j par an d'intervenants qualifiés

-Intervention suite à déclenchement de l'alerte dans un délai de 1 à 4 h maximum (cas général : sites industriels situés à moins de 200 km de l'agence SOCOTEC Environnement) et 3 à 6 h sur les sites les plus éloignés de la base SOCOTEC Environnement (sites industriels situés à plus de 250 km) »

Le site de l'exploitant se trouve à Saint Pol-sur-Mer et l'agence SOCOTEC Environnement à Lesquin soit environ 83 km, conformément à l'offre commerciale le délai à retenir est de 1 à 4h maximum.

En séance, une simulation de l'appel d'astreinte SOCOTEC a été réalisée par un opérateur du dépôt. Contexte de l'appel : feu sur la cuvette V du dépôt

A t= 0, l'opérateur du dépôt prend le classeur POI, et se réfère à la fiche réflexe « astreinte premiers prélèvements » et la fiche scénario feu de cuvette V. Il appelle le numéro d'astreinte indiqué. L'interlocuteur décroche quasi immédiatement. Ce numéro renvoi à une personne centralisant l'appel et les informations avant rappel du technicien d'astreinte. Voir observation 1
A t = + 6 min, fin de l'appel

A t = + 12 min, réception par l'opérateur dépôt d'un sms indiquant la prise en compte de la demande dans le cadre du post-accident. Voir observation 2

A t= + 14 min, le technicien d'astreinte rappelle l'opérateur dépôt sur son portable. Le technicien d'astreinte estime qu'il pourra être présent sur le site de DPC d'ici environ 2h. Il précise qu'il est actuellement sur Douai et qu'il doit d'abord repasser par l'agence de Lesquin récupérer les équipements de prélèvements et le roadbook de l'exploitant. Le délai annoncé par le technicien apparaît cohérent avec sa localisation géographique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : L'opératrice SOCOTEC demande l'adresse email personnelle de l'opérateur

dépôt qui possède un nom de famille compliqué à écrire. Un temps précieux est perdu pour la bonne écriture du nom de ce dernier dans l'adresse email, surtout que le but de l'email est de tracer la demande. Certaines questions posées ont une réponse déjà convenue mutuellement dans le rapport émis par SOCOTEC, elles apparaissent comme une perte de temps. L'exploitant indique qu'il a également effectué un exercice de simulation de l'appel et que ces données n'étaient pas demandées. Il apparaît qu'en fonction de l'interlocuteur SOCOTEC, le contenu de l'échange soit différent. L'exploitant indique qu'il réalisera un point avec SOCOTEC sur l'attendu des informations pour cette échange et il complètera au besoin la fiche réflexe « astreinte premiers prélèvements » pour assurer un échange efficace et réactif.

Observation n°5 : Le sms parle de post-accident alors que l'interlocuteur dépôt a bien précisé qu'il s'agissait d'un feu de cuvette. Il apparaît une différence de terme employé entre le rapport SOCOTEC du POI qui différencie la phase d'urgence et la phase post-accidentelle. Ainsi, une ambiguïté sur la bonne prise en compte de la demande de prélèvement en phase d'urgence par l'opératrice SOCOTEC s'est posée et le personnel du dépôt s'est demandé s'il fallait rappeler le numéro d'astreinte. Le doute a été levé lorsque le technicien d'astreinte a appelé 2 min plus tard. Il précise avoir bien conscience qu'il s'agit de prélèvements en phase d'urgence. Dans le cadre de sa fonction le vocabulaire utilisé pour désigner cette astreinte est astreinte post-accident. L'exploitant précise faire un point sur le vocabulaire pour éviter toute ambiguïté et modifier au besoin sa fiche réflexe « astreinte premiers prélèvements ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La liste des produits de décomposition et l'indication d'un contrat avec un organisme extérieur pour les 1^{ers} prélèvements environnementaux sont présents dans la notice de réexamen "4168 NR 2000 001 1" du 08/12/2024. L'exploitant indique que cette liste sera mise dans l'EDD lors de la prochaine mise à jour ou révision, à savoir que la dernière révision de l'EDD date de 2023. Conformément à l'arrêté préfectoral du 10/04/2025, l'échéance est fixé au 01/09/2028.

Type de suites proposées : Sans suite